

Décret n° 2009-347 du 18 septembre 2009
modifiant certaines dispositions du décret n° 94-8 du 27 janvier 1994
fixant le régime des indemnités des déplacements des agents de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 94-8 du 27 janvier 1994 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres.

DECRETE :

Article premier : Les dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 94-8 du 27 janvier 1994 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 7 nouveau : Tout ordre de mission reçoit, préalablement à la signature, le visa de l'autorité dont relève le bénéficiaire de l'ordre de mission, le visa du ministre des finances, au cas où la mission entraîne des dépenses à la charge du budget de l'Etat, du secrétaire général du Gouvernement et du cabinet du Président de la République.

Article 8 nouveau : Sont, seuls, soumis à la signature du Président de la République, les ordres de missions à l'extérieur du territoire national concernant :

- les ministres et assimilés ;
- les conseillers spéciaux du Président de la République ;
- les conseillers du Président de la République ;
- les ambassadeurs et assimilés ;
- les officiers généraux ;
- le chef d'Etat major général des forces armées congolaises ;
- les chefs d'Etat major des forces armées ;

- le secrétaire général des services de police ;
- le commandant de la gendarmerie nationale ;
- les directeurs généraux de la force publique ;
- les inspecteurs généraux de la force publique ;
- le contrôleur général des forces armées congolaises.

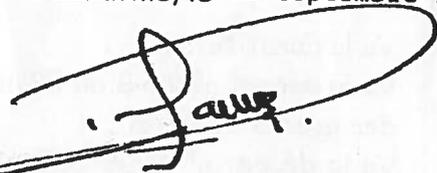
Toutefois, en cas d'absence du Président de la République, les ordres de mission des personnalités citées ci-dessus sont soumis à la signature du directeur de cabinet du Président de la République.

Les ordres de mission des autres personnalités et des autres agents de l'Etat relèvent de la compétence du directeur de cabinet du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2009

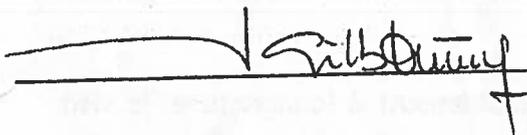
2009-347



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-